



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N° DE MARCHE : AO26SU0010

TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DU CENTRE DE REHABILITATION RESPIRATOIRE FILIERIS DE FOLCHERAN

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM
CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES
77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - ALLOTISSEMENT	4
1.2. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	4
1.3. Durée du marché / DELAIS D'EXECUTION	5
1.4. Les intervenants au marché (Parties contractantes)	5
1.5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
1.6. PRESENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER	7
1.7. COMPORTEMENT DU PERSONNEL	8
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	8
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES	9
3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX	9
3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS	9
3.2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	9
3.3. VARIATION DANS LES PRIX	11
3.4. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT	13
3.5. SOUS-TRAITANCE	14
3.6. DECOMPTÉ FINAL	15
4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	15
4.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	15
4.3. PENALITES POUR RETARD, ABSENCES - PRIMES D'AVANCE	16
5. CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT - GARANTIE DE PAIEMENT – AVANCE	18
5.1. RETENUE DE GARANTIE	18
5.2. AVANCE	19
6. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
6.2. MISE A DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT	19
6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	20
7. Reconnaissance pour implantation	20
8. ENGAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'OUVRAGE	20
8.1. Dépenses d'entretien	21
8.2. Dépenses de consommation	21
8.3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	22
9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	24
9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	24

9.2.	RECEPTION	24
9.3.	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES..	25
9.4.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	25
9.5.	DELAIS DE GARANTIE	25
9.6.	GARANTIES PARTICULIERES	25
10.	ASSURANCES.....	26
10.1.	Assurance des travaux.....	26
10.2.	Assurance de responsabilité.....	26
10.3.	Dispositions diverses	27
11.	RESILIATION	28
12.	DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE	29
13.	REGLEMENT DES LITIGES	33
14.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	33

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - ALLOTISSEMENT

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent les travaux de rénovation et d'extension du centre de réhabilitation respiratoire Filieris de Folcheran (CRR).

La description des travaux à réaliser et leurs spécifications techniques sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

L'opération comporte 15 lots, répartis comme suit :

Lot	Intitulé
1	TERRASSEMENT - VRD
2	DEMOLITION CURAGE
3	GROS OEUVRE
4	CHARPENTE BOIS – COUVERTURE – ETANCHEITE
5	MENUISERIES EXTERIEURES
6	SERRURERIE
7	MENUISERIES INTERIEURES BOIS – MOBILIERS - AGENCEMENTS
8	DOUBLAGES – CLOISONS – ISOLATION – PLAFONDS – PEINTURES - NETTOYAGE
9	CHAPES – REVÊTEMENT DE SOLS SOUPLES ET MURAUX
10	CHAPES – CARRELAGES - FAIENCES
11	ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
12	ELECTRICITE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
13	CVC – GAZ MEDICAUX - PLOMBERIE
14	DESAMIANTEMENT - DEPLOMBAGE
15	EQUIPEMENTS CUISINE – PAROIS ISOTHERMES

Lieu d'exécution :

CCR de FOLCHERAN

3629 Route du Mas Lafont, Gravières

07140 LES VANS

Les travaux se dérouleront en site occupé.

1.2. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2.1° et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Pour chaque lot, il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale et au Code de la Commande Publique.

1.3. DUREE DU MARCHÉ / DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché commence à la date de notification et se termine à l'issue du délai de parfait achèvement.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation de 1 mois et demi, comprise dans le délai global d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Le délai global d'exécution, tous lots confondus est de 29 mois (1 mois et demi de préparation + 27 mois et demi de travaux + opérations de réception).

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG- Travaux, le délai d'exécution pour chacun des lots court à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase de préparation du chantier. Les travaux et réception de travaux (levée des réserves comprises) devront être impérativement terminés dans un délai de 29 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

1.4. LES INTERVENANTS AU MARCHÉ (PARTIES CONTRACTANTES)

- **Le Pouvoir Adjudicateur :**

La Caisse Autonome de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) représentée par son Directeur Général (77 avenue de Ségur – 77714 Paris cedex 15)

Service territorial chargé du dossier (Maîtrise d'ouvrage) :

Direction Régionale Filieris du Sud
34 Avenue du Général de Gaulle
30100 ALES

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposés des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

- **Le Titulaire**

Le Titulaire du Marché désigne, dès la notification du Marché la -ou les- personne(s) physique habilitée à le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposés des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société et pouvant influencer sur le déroulement du marché (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc...)

- **Le Maître D'ŒUVRE**

L'équipe de maîtrise d'œuvre titulaire d'une mission de maîtrise d'œuvre de base, avec adjonction de missions complémentaires, pour les opérations d'ouvrages de bâtiment au sens des articles L2410-1 et suivants est assurée par :

Groupement conjoint mandataire solidaire SELARL Bonnet et Teissier Architectes 8, rue de Wunsiedel 48000 MENDE	EGIS BATIMENT SUD 33-43 Avenue POMPIDOU Heliopole Bâtiment D 31130 BALMA
---	---

L'équipe de maîtrise d'œuvre exerçant une mission de base fournit des plans directeurs décrivant les formes architecturales. Ces dessins doivent être complétés par des études de spécialités dressées par les entreprises, chargées et responsables de la conception technique.

- **La Mission OPC est assurée par :**

SAS C-CONSULTING 20 Lotissement le Puy des Lauriers 13090 AIX EN PROVENCE
--

- **Le Contrôleur technique**

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues au titre II de la loi du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Le bureau de contrôle est :

SOCOTEC - AGENCE CONSTRUCTION & IMMOBILIER VALENCE
LE CRYSVALL – 5, Avenue de la Gare
CS 15164 - 26958 VALENCE

Les missions confiées par la MOA au contrôleur technique sont les suivantes :

Missions	Détail
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
S (SEI)	Sécurité des personnes dans les constructions
P1 (LP)	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
LE	Solidité des existants
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
HAND	Accès de personnes handicapées
ATT ACCESS	Attestation d'accessibilité handicapée
VRAT	Rapport de vérification réglementaire après travaux

- **LE COORDONNATEUR DE LA SANTE ET DE LA SECURITE**

L'opération, objet du présent marché relève du **niveau I** au sens du Code du travail (Loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993).

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis aux obligations découlant de l'application de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et du décret n°94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le maître d'œuvre devra tenir compte de l'ensemble des avis et remarques formulés par le coordonnateur SPS, tant en phase conception qu'en phase réalisation.

La mission de coordination SPS est assurée par :

BUREAU VERITAS
25 avenue de l'industrie
42390 Villars

1.5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un établissement en activité et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser les travaux, l'entrepreneur obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment, d'appareils thermiques ;
- b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- c) l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il doit, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- 1/ bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.) ;
- 2/ vibrations de toute nature perturbant les dispositifs électroniques ;
- 3/ odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.) ;
- 4/ poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc. ;
- 5/ débris divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers ;
- 6/ état défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations ;
- 7/ sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc. ;
- 8/ avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devra en référer au maître d'œuvre ;
- 9/ permis de feu : préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis de feu fourni par le maître d'ouvrage.

1.6. PRESENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

L'absence ou le retard à un rendez-vous entraîne l'application automatique de pénalités visées à l'article 4 du présent CCAP.

1.7. COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. La Direction régionale du SUD se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans tous les locaux de l'établissement, sans exception ;
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.
- interdiction d'établir des lieux de couchage ;
- interdiction de prendre des repas et du repos en dehors des zones prévues à cet effet.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1. PIECES PARTICULIERES

- ✓ l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (DPGF/lot) ;
- ✓ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- ✓ le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- ✓ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses annexes :
 - PGC et ses annexes
 - RICT
 - Planning Prévisionnel
 - Rapport géotechnique G2AVP (la G2PRO est commandée)
 - Etudes thermiques
 - DAAT
 - Diagnostic Plomb avant travaux
 - Attestation sismique initiale
 - Rapport préalable/APD du CT
 - Cahier des charges SSI

- Annexe CCTP lot 13 Liste des points GTB
- ✓ l'offre technique du titulaire;
- ✓ les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- ✓ les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire;
- ✓ le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage ;
- ✓ le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives.

2.2. PIECES GENERALES

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois de la notification

Ils comprennent l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles dont entre autres :

- ✓ Le Code de la Commande Publique
- ✓ L'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale
- ✓ Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés Publics de Travaux
- ✓ Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), (arrêté du 30.03.2021)

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement s'il y a lieu.

3.2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

Tous les montants figurant dans la DPGF sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA au taux conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.1 - Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries et autres phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des travaux.

Le montant du marché ou le montant du poste "frais de coordination" est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution des travaux.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel est assigné

pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Dans le cas d'un groupement conjoint, les prix afférents au mandataire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au point 9.1.2 de l'article 9 du CCAG.

3.2.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire,

3.2.3 – Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte. Les projets de décompte mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage en trois exemplaires.

L'entreprise remettra son projet de décompte au maître d'ouvrage qui l'acceptera ou le modifiera. Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG, le projet de décompte afférent aux travaux exécutés le mois M sera arrêté le dernier jour du mois M et devra être transmis au maître d'œuvre au plus tard avant le 5 du mois M+1 en vue de sa vérification par celui-ci.

Ils seront transmis par tout moyen permettant de donner date certaine.

A partir du décompte mensuel, le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.

Pour la détermination des projets de décompte, les travaux seront constatés et réglés selon leur avancement au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Les décomptes mensuels seront transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le pourcentage d'avancement du chantier ainsi que le montant de l'acompte à régler au titulaire et établit le certificat associé.

Ce certificat de paiement devra être daté et visé par le maître d'œuvre.

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures.

Le maître d'œuvre dépose les certificats via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de dépôt de la facture sur chorus-pro.gouv.fr

Le défaut de paiement dans le délai indiqué, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel, les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit de points.

Conformément à l'article R2192-35 du code de la commande publique, le titulaire a droit, en sus, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les raisons – imputables au titulaire – qui s'opposent au règlement. Ce règlement restera suspendu tant que la totalité des justifications demandées ne sera pas parvenue au Maître d'œuvre.

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement. (Rubriques compte à créditer et avance)

Il sera établi un décompte général unique pour l'ensemble des travaux prévus au marché (toutes phases comprises s'il y a lieu). Ce décompte général comprend notamment un état de solde pour le titulaire (ou, si le titulaire est un groupement, un état de solde par cotraitant) ainsi que, s'il y a lieu, tous les calculs nécessaires permettant le contrôle par le maître d'ouvrage de ces derniers.

En cas de groupement, chaque cotraitant pourra présenter sa facture compte tenu de la répartition fixée à l'acte d'engagement s'il y a lieu avec le visa du mandataire du groupement.

Le taux des intérêts moratoires éventuels dus en cas de retard de paiement sera le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les prix seront calculés en application de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur lors du règlement. Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

3.2.4 - Acomptes sur approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de toute demande d'acompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.2.5 – Augmentation ou diminution du montant des travaux

Conformément à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, trente jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Par dérogation à l'article 14.3, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire si l'augmentation du montant des travaux est supérieure à 5% du montant contractuel du marché.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire si la diminution du montant des travaux est supérieure à 5% du montant contractuel des travaux.

3.3. VARIATION DANS LES PRIX

3.3.1 - Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à celui de la date de remise de l'offre par le titulaire.

3.3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

3.3.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

3.3.4 – Révision des prix du marché

Les prix sont révisibles suivant les modalités ci-après

3.3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à celui de la date de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

3.3.4.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence est choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet des lots :

LOT N°	INTITULÉ DU LOT	INDEX
1	TERRASSEMENT - VRD	BT 02 - TERRASSEMENT
2	DEMOLITION – CURAGE	BT 01 – TOUS CORPS D'ETAT
3	GROS ŒUVRE	BT 01 – TOUS CORPS D'ETAT
4	CHARPENTE BOIS – COUVERTURE – ETANCHEITE	BT 53 – ETANCHEITE
5	MENUISERIES EXTERIEURES	BT43 – MENUISERIE EN ALLIAGE D'ALUMINIUM
6	SERRURERIE	BT42 – MENUISERIE EN ACIER ET SERRURERIE
7	MENUISERIES INTERIEURES BOIS – MOBILIERS - AGENCEMENTS	BT18a – MENUISERIE INTERIEURE EN BOIS
8	DOUBLAGES – CLOISONS – ISOLATION – PLAFONDS – PEINTURES - NETTOYAGE	BT08 – PLÂTRE ET PREFABRIQUES
9	CHAPES – REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES ET MURAUX	BT10 – REVÊTEMENTS EN PLASTIQUES
10	CHAPES – CARRELAGES - FAIENCES	BT09 – CARRELAGE ET REVÊTEMENT CERAMIQUE
11	ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR	BT55 – ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
12	ELECTRICITE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	BT47 – ELECTRICITE

13	CVC – GAZ MEDICAUX – PLOMBERIE	BT40 – CHAUFFAGE CENTRAL
14	DESAMIANPAGE – DEPLOMBAGE	BT50 – RENOVATION – ENTRETIEN TOUS CORPS D'ETAT
15	EQUIPEMENTS CUISINE – PAROIS ISOTHERMES	BT10 - REVÊTEMENTS EN PLASTIQUES

3.3.4.3 Modalités de révision des prix

La révision pour le calcul d'un acompte et du solde, est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P_m = P_o (0,125 + 0,875 (IND_m/IND_o))$$

Dans laquelle :

- P_m = Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)
- P_o = Prix initial de l'acompte "m" au mois M_o
- IND_m = Valeur de l'index de référence du lot concerné au mois de réalisation des travaux
- IND_o = Valeur de l'index de référence au mois M_o

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera arrondi au millième supérieur. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

3.4. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au maître d'ouvrage par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

La demande de paiement adressée au maître d'ouvrage est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le

règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception par le maître d'œuvre de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

Le point de départ du délai de règlement s'apprécie par rapport aux dispositions de l'article 3.2.3 du présent CCAP.

3.5. SOUS-TRAITANCE

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et des divers textes s'y rapportant relatifs à la sous-traitance et des articles R2193-1 et suivants du Code de la commande publique, la déclaration au Maître d'ouvrage de tous sous-traités, ainsi que le paiement direct pour les sous-traitants directs aux marchés supérieurs à 600 € TTC sont obligatoires.

L'article 283-2 nonies du Code général des impôts, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, a mis en place le dispositif d'auto-liquidation de la TVA auquel le sous-traitant est soumis selon la nature des travaux.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la CANSSM est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

Le non-respect de la législation en matière de sous-traitance conduit à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage, pour agrément, la liste des sous-traitants auxquels il entend confier ces travaux, avant de procéder à la signature de ses contrats de sous-traitance selon le modèle de déclaration (DC4). Cette annexe est utilisée également pour toute demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement en cours d'exécution du marché.

Cette demande mentionnera le nom du sous-traitant proposé ainsi que les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Dispositions applicables en cas de sous-traitance de 1^{er} rang < 600 euros TTC, ou de sous-traitance de rang N+1 (sous-traitance en chaîne), lorsque l'entrepreneur principal souhaite payer directement son sous-traitant :

À peine de refus d'examen de la demande d'agrément de la sous-traitance, le titulaire devra justifier au maître d'ouvrage d'un engagement de caution personnelle et solidaire établie par l'organisme

bancaire pour le compte de l'entrepreneur principal au profit du sous-traitant, conformément à la loi de 1975. Cette caution doit être nominative.

Dans les 21 jours à réception de la demande d'agrément, le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au titulaire.

Les sous-traitants sont réputés acceptés en l'absence de réponse du maître d'ouvrage dans un délai de 21 jours.

En cas de refus, aucune réclamation ne sera admise.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du refus motivé du maître d'ouvrage pour demander une modification de ses obligations contractuelles.

Si le titulaire ne respecte pas lesdites obligations, le maître d'ouvrage pourra exiger l'exécution complète des travaux par celui-ci ou à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent marché dans les conditions définies ci-dessous.

En cas de désignation tardive d'un ou plusieurs sous-traitants, il sera appliqué les pénalités prévues à l'article 4.3.1 du présent CCAP sans préjudice d'une mise en demeure par le maître d'ouvrage de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il prescrit à cet effet. Le non-respect de ces obligations pouvant entraîner la résiliation de plein droit du marché aux torts de l'entrepreneur.

Il est également précisé que les prescriptions précitées s'appliquent en cas de sous-traitance en chaîne.

Conformément aux dispositions d'ordres publics de l'article 3 de la Loi de 1975, le maître d'ouvrage se réserve le droit de réclamer à n'importe quel moment de lui communiquer le ou les contrats de sous-traitance.

3.6. DECOMPTE FINAL

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG travaux, le délai de remise au maître d'œuvre par l'entrepreneur du projet de décompte final dressé par lui commencera à courir à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification du PV de réception,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG - travaux

Le règlement du solde intervient dans les conditions fixées par l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux articles 18.1 et 28 du CCAG Travaux, le délai court à compter de la notification d'un OS pour la phase de préparation et d'un OS pour la phase d'exécution des travaux. Le délai d'exécution prévu est celui indiqué au planning, joint au dossier de consultation.

4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG, la prolongation du délai d'exécution peut résulter d'un Ordre de Service du maître d'ouvrage.

4.3. PENALITES POUR RETARD, ABSENCES - PRIMES D'AVANCE

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour le marché.

4.3.1- L'entrepreneur subira :

En cas de Non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, les pénalités journalières suivantes, par dérogation de l'article 19.2.3 du CCAG :

Pénalité journalière Aux premiers jours calendaires de retard	
Du 1 ^{er} au 7 ^{ème} jour calendaire	Pour chaque jour calendaire de retard ultérieur
50 €	100 €

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, dans le cas où le retard serait résorbé, d'annuler ces pénalités.

La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le Maître d'œuvre.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

4.3.2 - Pénalités en cas d'absence aux réunions de chantier et de retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de 100€ par absence.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif. Tout retard de plus d'une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le Maître d'œuvre sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d'œuvre où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

- Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 12.3.4 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

4.3.3 - Pénalités spéciales

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'œuvre et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage et /ou des emprises de chantier dans le domaine public	50 € par jour calendaire
Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites	50 € par jour calendaire
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	50 € par jour calendaire
Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction	50 € par jour calendaire
Retard dans le nettoyage du chantier	50 € par jour calendaire
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	50 € par jour calendaire
Absence à une réunion d'étude et de coordination, visite de chantier	100 € par absence
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...)	100 € par document et par jour calendaire
Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction	100 € par jour calendaire
Défaut de dispositif de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier	100 € par infraction constatée et par jour calendaire
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier	100 € par infraction constatée et par jour calendaire

Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique	100 € par jour calendaire
Retard dans l'installation du chantier	500 € par jour calendaire
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	150 € par jour pour chaque infraction constatée jusqu'à régularisation (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	75€ par jour calendaire
En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves	200 euros par jour calendaire de retard
En cas de non présentation des attestations d'assurance	75 € par jour calendaire
Des pénalités seront également appliquées en cas de travail dissimulé.	Conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité égale à 5% du montant du marché notifié sera infligée au cocontractant qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.
Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Dans ce dernier cas, à la fin des travaux, l'entrepreneur devra, dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception et de clôture du chantier avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.	100€ par jour calendaire de retard

A noter qu'un plafonnement des pénalités de retard est prévu : Celles-ci ne pourront excéder 10 % du montant HT du lot concerné.

4.3.7 – Pénalités liées aux obligations relatives à l'insertion sociale

En cas de non-respect, imputable au titulaire, il sera fait application des stipulations de l'article 12 du présent CCAP relatives à l'insertion sociale.

D'autre part, en cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 250 € par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure adressée par le Maître d'ouvrage.

5. CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT - GARANTIE DE PAIEMENT – AVANCE

5.1. RETENUE DE GARANTIE

Le marché prévoit une retenue de garantie de 5% du montant initial à la charge du titulaire, conformément aux articles L2191-7 et R2191-32 à 35 du Code de la commande publique.

5.2. AVANCE

Conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, dans le cas où le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, une avance égale à 5% du montant initial du marché, toutes taxes comprises, est accordée au titulaire, sauf si celui-ci la refuse à l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance peut être porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, selon les dispositions prévues aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

L'avance sera remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance.

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Pour chaque lot, l'ensemble du cahier des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

6.2. MISE A DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Le cas échéant, le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

7. RECONNAISSANCE POUR IMPLANTATION

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir au préalable :

- Pris connaissance des plans d'état existant et de projet, de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des lieux d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'entreposage des gravats, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.) ;
- Contrôlé toutes les indications des documents qui lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'Ouvrage et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et gaz de France, France télécom, La Poste, etc.) et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

8. ENGAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'OUVRAGE

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits au CCTP.

Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément du CCTP. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution.

8.1. DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix.

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- l'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets,
- l'entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,
- l'entreprise de gros œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques.

8.2. DEPENSES DE CONSOMMATION

Font l'objet d'une répartition forfaitaire dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - * l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - * les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
 - * la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot principal procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants du décompte final de leur marché.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'ouvrage sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail de la France, pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un simple OS.

Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux dans les conditions suivantes :

- Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.
- Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L4211-1 et 2, L4531-1 à 3, L4532-1 à 18 et R4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule, le Plan particulier est transmis au maître de l'ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins
- les mesures prévues pour les premiers secours et l'évacuation des accidentés et des malades
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

Contrôle élimination déchets :

Afin de répondre aux dispositions adoptées par le maître d'ouvrage, le présent contrat prend en compte une mission concernant l'organisation et la gestion des déchets de chantier. Les modalités de cette mission sont précisées ci-après.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement préconise de réduire la production et la nocivité des déchets. Elle incite à valoriser les déchets par réemploi ou recyclage. Seul le déchet ultime pourra être mis en centre de stockage.

La maîtrise d'ouvrage a décidé de s'engager dans cette démarche.

A cette fin, le titulaire se devra :

- d'optimiser le projet en utilisant de préférence des matériaux non agressifs pour l'environnement,
- de limiter les quantités de déchets produits, y compris les excédents d'inertes,
- de favoriser l'utilisation des matériaux recyclés,
- de préciser les obligations des entreprises en matière de tri sélectif et les obligations techniques préalables.

L'ensemble des recommandations sera intégré à la « charte de chantier » qui présentera :

- l'exposé des exigences de la maîtrise d'ouvrage en la matière,
- le rappel des textes en vigueur et des interdictions d'ordre général,
- l'ouverture à variantes techniques pour permettre l'utilisation de matériaux recyclés
- les modalités de prise en compte de la gestion des déchets au travers d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), à demander à l'entreprise et qui définit les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

Descriptif mission déchets

- Identifier la nature des déchets susceptibles d'être produits (voire établir un diagnostic déchets : nature et quantités estimées) en vue d'analyser le mode de traitement qui sera proposé par l'entreprise dans le SOGED ;
- En période de préparation des travaux, participer à la mise au point du SOGED qui devra être en cohérence avec les installations de chantier détaillées dans le plan général de coordination, de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Le SOGED sera soumis au visa du maître d'œuvre ;
- En phase travaux, assurer le contrôle des dispositions prévues au SOGED et notamment la gestion des équipements mis en place pour le tri des déchets de chantiers, les bordereaux de suivi des déchets de chantier banals et inertes et les bordereaux de suivi des déchets spéciaux (tels que régis par l'arrêté du 4 janvier 1985).

Mise au point du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Il sera procédé, au cours de cette période et par les soins du titulaire, aux opérations suivantes :

L'établissement, la mise au point et la présentation au visa du maître d'œuvre du SOGED.

9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2 - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par le maître d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

9.2. RECEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

9.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Il sera fait application de l'article 43 du C.C.A.G.

9.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans de récolement et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.3.5 ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G. sauf les stipulations ci-dessous :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format papier et informatique,
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format papier et informatique (les calques seront fournis en rouleaux).

Ces documents seront fournis en 3 exemplaires, dont un reproductible. Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres) en un exemplaire.

9.5. DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énumérées à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre. Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

9.6. GARANTIES PARTICULIERES

9.6.1 - Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

10. ASSURANCES

10.1. ASSURANCE DES TRAVAUX

ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGE

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrivant une police dommages – ouvrage l'architecte et les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur.

10.2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours, à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

10.2.1 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 31 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 4.3.1 ci-dessus.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A) RC en cours travaux

- dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs 9 millions €
- immatériels purs ou non consécutifs 3 millions €

B) RC après travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

C) Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

10.2.2 Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier entête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

10.3. DISPOSITIONS DIVERSES

10.3.1 ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE DU TITULAIRE :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

10.3.2 INCIDENCE DES POLICES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 10.1 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants

10.3.3 SINISTRES :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

11. RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 54 du CCAG travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

« En cas de non-respect par le titulaire, ou par l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, dans le cas où le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, le pouvoir adjudicateur

prononcera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce dernier cas, les dispositions des articles 52.4 à 52.7 du CCAG-Travaux seront applicables.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, aucune indemnisation ne sera accordée au titulaire en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

12. DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE

Il est précisé que toutes les mesures proposées par le candidat dans le cadre de réponse technique (CRT), seront opposables au titulaire durant toute la durée du marché.
Développement durable

12.1 Aspect environnemental

Le titulaire devra dans le cadre du présent marché s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déchets ;
- Produits de bâtiment utilisés ;
- Réduction de la pollution

De manière générale, le titulaire devra engager une politique concrète de protection de l'environnement et de maîtrise des nuisances de chantier.

12.2 Aspect social (Insertion par l'activité économique)

Au terme du présent contrat, le soumissionnaire a la possibilité de mettre en œuvre une action d'insertion sociale qui sera valorisée dans le cadre de l'analyse des offres (Voir élément du Cadre de Réponse/CRT). Auquel cas, tout engagement porté par le soumissionnaire dans le CRT, sera opposable à ce dernier pendant toute la durée du marché.

En application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social. Afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage, un nombre d'heures de travail est réservé à l'insertion de publics en difficulté.

Conformément à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, et selon l'engagement porté au CRT, le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociale et/ou professionnelle.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

➔ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

➔ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
 - g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
 - h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
 - i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
- L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Pour chaque lot, le nombre d'heures d'insertion est fixé comme suit :

N° Lot	Intitulé	Nombre d'heures d'insertion par lot sur la durée globale du marché
1	Terrassement – VRD	188 heures

2	Démolition - Curage	209 heures
3	Gros œuvre	500 heures
4	Charpente bois – Couverture - Etanchéité	315 heures
5	Menuiseries extérieures	338 heures
6	Serrurerie	Nombre d'heures fixé sur la base de l'engagement au CRT
7	Menuiseries intérieures bois – mobilier - agencements	150 heures
8	Doublages – Cloisons – Isolation – Plafonds – Peintures - Nettoyage	644 heures
9	Chapes – Revêtements de sols souples et muraux	235 heures
10	Chapes – Carrelages – Faïences	108 heures
11	Isolation thermique par l'extérieur	320 heures
12	Electricité – Panneaux Photovoltaïques	600 heures
13	CVC – Gaz médicaux - Plomberie	1000 heures
14	Désamiantage - Déplombage	Sans objet
15	Equipements cuisine – Parois isothermes	Sans objet

Pour respecter cette condition, le titulaire du marché pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'œuvre mise à disposition (intérim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

Le titulaire du marché devra prendre contact dans les 15 jours suivants la notification du marché avec la maîtrise d'ouvrage concernant la mise en œuvre de la clause d'insertion. Il conviendra d'apprécier la mise en œuvre de la clause d'insertion au plus tôt afin de saisir toutes les opportunités pour l'insertion professionnelle.

Le titulaire produira sur demande du maître d'ouvrage, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action qu'il transmet au représentant du pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion : contrat de travail, tableau mensuel de suivi des heures.

Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRRECTE ou au juge.

En cas de non-respect de ses obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité définie à l'article s'y référant au présent CCAP.

13. CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché pourront être réexaminer au regard des dispositions précisées ci-dessous :

13.1 - Clause concernant le remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur, la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession du contrat à un autre opérateur.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, chacun des membres du groupement pourra proposer à l'acheteur, la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses évoquées ci-dessus et selon les mêmes dispositions.

13.2 - Dispositions en cas de suppression ou de changement d'un indice ou d'un index de révision de prix

En cas de suppression ou de changement d'un indice ou d'un index de révision de prix, l'acheteur se réserve la possibilité de substituer, après accord du titulaire, un nouvel indice ou index par décision unilatérale ou courrier notifié au titulaire sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Pour les marchés comportant un indice INSEE, il est précisé que si l'INSEE propose un indice de substitution, la révision sera effectuée sur la base du coefficient de raccordement.

13.3 - Survenance de certains événements qui pourraient altérer en cours d'exécution du marché l'équilibre financier du marché, justifiant une modification de la clause de révision de prix.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution technique du marché, et en cas de survenance, d'un ou plusieurs des événements listés ci-dessus, le TITULAIRE et la CANSSM conviennent qu'ils pourront procéder au réexamen des termes du contrat.

A la survenance, d'un ou plusieurs des événements présentés ci-dessus, le TITULAIRE et la CANSSM pourront alors se rencontrer dans les plus brefs délais pour revoir les termes du présent contrat.

L'initiative de la demande de réexamen appartient à la CANSSM et au TITULAIRE par tout moyen permettant de garantir la bonne réception de la demande de réexamen.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des missions prévues dans le cadre du présent Marché.

A l'issue de ce réexamen, la CANSSM et le TITULAIRE conviennent d'en définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, en conciliant, dans toute la mesure du possible, le respect de leurs intérêts respectifs.

Les évolutions précitées pourront notamment donner lieu à une adaptation financière des conditions d'exécution du Contrat.

A défaut d'accord dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen, la CANSSM pourra décider de résilier le contrat sans indemnité du TITULAIRE.

14. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris – 75017 Paris).

15. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

Articles du CCAP apportant la dérogation	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 1.3 – Durée du marché/délais d'exécution	18.1 et 28.1

Article 3.2.3 – projet de décompte	12.1.1
Article 3.2.5 - Augmentation ou diminution du montant contractuel des travaux	14.3 et 15. 1
Article 3.6 – décompte final	12.3.2
Article 4.2 – prolongation délai d'exécution	18.2.1
Article 4.3 – Pénalités	19.2.1
Article 4.3.1 – pénalités pour retard	19.2.3
Article 11 – résiliation	50.4 ; 50.3.1 ; 52.1